

**CONVENTION DE MECENAT
PORTANT OFFRE DE CONCOURS**

Entre,

La société dénommée S.A.R.L SAINT PERAY 2 ,
Au capital de 10 000,00 €
Domiciliée en son siège social, 3 rue Paul Cezanne 75 008 Paris
Immatriculée au R.C.S. de PARIS
Sous le N° 501 614 085
Représentée aux fins des présentes par son Gérant, Monsieur Christophe Le Corre,
représentant légal en vertu des statuts de la Société,

Ci-après désignée l'entreprise

ET

La Communauté de Communes de RHÔNE CRUSSOL,
Représentée par son Président en exercice, M. Henri Jean ARNAUD, domicilié ès qualités au
siège de la Communauté de Communes, sis Rue de Beauregard, Château de Crussol, 07130
SAINT PERAY
Valablement autorisé par délibération du conseil Communautaire en date du aux fins
de conclusion des présentes,

Ci-après désignée la Collectivité

PREAMBULE

La Communauté de Communes de RHÔNE CRUSSOL (« La Collectivité ») a lancé un programme de travaux aux fins de faire réaliser et de mettre en place un dispositif d'éclairage public du Château de CRUSSOL, situé sur le territoire de la Commune.

La Société SAINT PERAY 2 (« L'entreprise ») a décidé de participer au financement de ce programme, dans les limites des sommes prévues à la présente convention.

Il est ici précisé que la Société SAINT PERAY 2 retire un intérêt matériel à la participation susvisée, dans la mesure où le programme d'électrification susvisé aura pour conséquence d'apporter une plus value à son activité professionnelle.



En effet, la Société SAINT PERAY 2 réalise des programmes de constructions en vue de leur location, notamment à des professionnels dans le cadre de baux commerciaux. Des programmes de constructions sont ou seront mis en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes de RHÔNE CRUSSOL, en vue du château, de sorte que le programme d'électrification en cause participera à une valorisation du patrimoine immobilier de la Société.

Dès lors, la Société SAINT PERAY 2 a décidé d'offrir une participation aux travaux susvisés, et la Communauté de Communes de RHÔNE CRUSSOL décide par les présentes d'accepter l'offre de concours de la Société SAINT PERAY 2.

Ceci étant exposé, il est conclu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Par la présente offre de concours, l'entreprise s'engage à apporter une participation au profit de la Collectivité en vue de permettre la réalisation des travaux d'éclairage du Château de CRUSSOL.

Par la présente, la collectivité décide d'accepter l'offre de concours proposée par l'entreprise, suivant les modalités et conditions qui suivent.

Article 2 : Montant et modalité du versement

Le montant de la participation en numéraire de l'entreprise aux travaux susvisés à été proposé à hauteur de **SOIXANTE DIX MILLE € TTC (70 000,00 €)**, ce que la Collectivité accepte.


Il est précisé que la Collectivité a fait réaliser un chiffrage du coût des travaux et des études nécessaires à la mise en place du dispositif d'éclairage du Château de CRUSSOL, lequel se monte à hauteur de 722 366 € TTC.

Les travaux d'éclairage en cause seront réalisés en plusieurs tranches par la Collectivité sur les années 2010 à 2012. La participation de l'entreprise concerne la 1^{er} tranche de ces travaux publics qui s'élève à 195 726.85 €.

Le versement de la participation de l'entreprise aura lieu au plus tard à la date d'achèvement de la 1^{er} tranche des travaux, c'est-à-dire au plus tard au terme du 1^{er} semestre 2010.

Les sommes visées seront libérées à l'ordre du comptable public de la Collectivité, sur présentation d'un document justifiant de l'engagement des travaux (notification de l'ordre de service de lancement des travaux aux entreprises titulaires des marchés de travaux).

Il est expressément prévue par les parties que les sommes ainsi visées sont et demeureront acquises à la Collectivité dès le lancement des travaux d'éclairage du Château de CRUSSOL, nonobstant tous recours éventuels qui pourraient être introduits à l'encontre des marchés conclus aux fins de réalisation de l'opération, ou de tout incident ayant pour effet de suspendre l'exécution desdits travaux. Les mêmes sommes resteraient acquises à la Collectivité quant bien même les travaux d'éclairage public ne pourraient être menées à terme pour des raisons étrangères à la Collectivité.



L'entreprise dispense la Collectivité de toute obligation d'information quant à l'avancement des travaux d'éclairage public du Château de CRUSSOL.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée commençant à courir à compter du jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 4 : Résiliation

En cas de manquement de la Collectivité, l'entreprise pourra demander, après sommation d'exécuter restée sans effet pendant 3 mois, la résiliation des présentes.

Il en est de même pour la Collectivité, en cas de défaillance de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la date d'échéance du versement de la participation. Toutefois, la collectivité pourra choisir de contraindre l'entreprise.

En cas de dépassement du terme de la présente convention, à savoir le 31 décembre 2010, et sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ou sommation préalable d'exécuter ou/ou de verser les sommes prévues, la présente offre de concours ne sera pas de plein droit devenue caduque. En effet, le terme du 31 décembre 2010 n'est pas, d'un commun accord entre les parties, considéré comme extinctif, mais comme le point de départ aux fins de permettre à l'une des parties d'obliger l'autre à s'exécuter, par tout moyen, et notamment par l'engagement de toute procédure juridictionnelle dans un délai de six mois, à savoir au 30 juin 2011. La procédure susvisée pourra se développer sans condition de durée. Si à la date du 30 juin 2011 aucune procédure juridictionnelle n'est engagée, les parties seraient déliées de tout engagement.

Article 5 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de LYON.

Fait à SAINT PERAY
En double exemplaire
le 29/03/10.

Le Président,
M. Henri Jean ARNAUD

Fait à SAINT PERAY
Le 29 mars 2010

Le Gérant de la Société SAINT PERAY 2,
Monsieur Christophe Le Corre

